

VD_OMNI PE.2014.0476 vom 25. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0476

FR: VD_OMNI PE.2014.0476 du 25 septembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0476 del 25 settembre 2015

Regeste

A. A. _____ B. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'autorité d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant portugais, né en 1990 et arrivé en Suisse en 2003, auquel la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 § 1 Annexe 1 ALCP ne peut être reconnue dès lors qu'il dépend de l'aide sociale depuis 2010. Il ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 24 § 1 let. a Annexe 1 ALCP, et ne démontre pas être intégré socialement. S'agissant de sa famille, seul son père réside en Suisse, avec lequel le recourant n'allègue pas entretenir de liens particulièrement forts. Ayant passé toute son enfance au Portugal, âgé de 25 ans et en bonne santé, la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne semble pas compromise. Absence de motif important au sens de l'art. 20 OLCP.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36, art. 75, 79 et 95), le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Ressortissant portugais, le recourant peut se prévaloir de l'ALCP. Cet Accord, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, a pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres, notamment un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1^{er} let. a ALCP). Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). La mise en oeuvre de l'ALCP est réglée par l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre échange (OLCP; RS 142.203). b) La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr).

E. 3

Le recourant soutient que la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 al. 1 Annexe I ALCP devrait lui être reconnue. a) L'art. 6 al. 1 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante occupant un emploi d'une durée égale ou supérieure à

un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Par ailleurs, le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat (art. 6 al. 2 1 re phrase Annexe I ALCP). Comme un ressortissant communautaire ne peut bénéficier d'une "autorisation de séjour CE/AELE" que s'il se trouve dans l'une des situations de libre circulation prévues par l'Accord et en remplit les conditions (ATF 131 II 339 consid. 2), il lui incombe d'établir la réalité de sa situation personnelle et économique. A défaut, il ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour, de quelque type que ce soit et l'autorité est habilitée à prononcer son renvoi de Suisse (TF 2C_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 5.1). b) En l'espèce, il ressort du dossier que depuis sa majorité en octobre 2008, le recourant a d'abord travaillé en tant que cueilleur de fruits du 31 août au 9 octobre 2009, soit durant environ un mois, qu'il a ensuite été engagé pour des "travaux d'entretien légers" pour une période de trois mois par D._____ SA en 2010, et, enfin, qu'il a travaillé en tant qu'auxiliaire à la vente et au stock auprès de F._____ du 18 novembre au 31 décembre 2013. Il en découle que le recourant n'aurait en définitive travaillé qu'environ six mois au cours des sept dernières années. Ses recherches ont sans doute été rendues plus difficiles par le fait qu'il ne possède aucune formation. Néanmoins, il n'a produit aucune offre adressée à de potentiels employeurs, soit en réponse à une annonce, soit spontanément, même pour des emplois peu qualifiés, ni aucune demande de place d'apprentissage, ceci bien que le SPOP, respectivement le tribunal de céans, l'ait enjoint de le faire. Il n'a pas démontré disposer actuellement d'une activité professionnelle ou d'une perspective concrète d'engagement. Certes, après son arrivée en Suisse en 2003, formellement annoncée en 2009, le recourant a vécu une adolescence chaotique, ayant été placé dans plusieurs foyers successifs. Arrivé à l'âge adulte, il a constaté que les mesures nécessaires à la régularisation de son droit de séjour n'avaient pas été entreprises. Cependant, dès l'acquisition de sa majorité en 2008, il a été rendu attentif par le SPOP au fait qu'il était dans l'obligation de trouver un emploi pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en Suisse, à moins qu'il ne dispose des moyens financiers suffisants. Le recourant a tout de même pu obtenir une autorisation de séjour pour regroupement familial le 29 avril 2010, après que son père ait signé une déclaration de prise en charge financière en sa faveur. Malgré cela, il a bénéficié du revenu d'insertion dès le 1 er avril 2010 jusqu'au 30 novembre 2013, puis dès le 1 er mars 2014, pour un montant total de 90'813 fr. 55 au 8 septembre 2014. Il réside actuellement au foyer Le Relais, à Morges, ce qui laisse penser qu'il a entrepris de se réinsérer professionnellement. Néanmoins, il ne fournit aucune explication sur les raisons de son absence d'emploi ni sur la réalité de ses recherches. En tout état de cause, il ne saurait prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié (art. 6 par. 1 annexe I ALCP).

E. 4

Il convient d'examiner si le recourant pourrait se prévaloir d'autres dispositions de l'ALCP qui lui confèreraient un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. a) Selon l'art. 24 par. 1 let. a annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour. Sont considérés comme suffisants les

moyens qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 de l'OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3). En l'espèce, le recourant ne peut pas invoquer cette disposition puisqu'il a dépendu de l'assistance publique depuis le 1^{er} avril 2010 jusqu'en 2014 et n'a, à ce jour, pas démontré disposer de moyens financiers suffisants.

b) Selon l'art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Les chercheurs d'emploi doivent toutefois disposer de moyens financiers suffisants (cf. ATF 130 II 388 consid. 3.1; cf. aussi art. 18 al. 2 OLCP) et ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée du séjour. En l'espèce, le recourant a, comme déjà dit, dépendu de l'aide sociale jusqu'en 2014 en tout cas. Il ne démontre pas disposer de moyens financiers suffisants depuis lors. Il ne peut par conséquent pas se prévaloir de l'art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP pour obtenir une autorisation de séjour en vue de la recherche d'un emploi.

c) L'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP prévoit que les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. Selon les Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP – état: avril 2015 – ch. 10.2.1), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer son activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Le recourant ne peut manifestement pas se prévaloir de cette disposition, dès lors qu'il n'a jamais bénéficié du statut de travailleur.

d) Reste à déterminer si l'on se trouve en présence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP, justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant. Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être appliquée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité; elle énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en

considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349/350). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale ou économique (let. c et d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42). En l'espèce, le recourant, qui a dépendu de l'aide sociale depuis 2010 – avec une interruption de quatre mois entre 2013 et 2014 –, n'est au bénéfice d'aucune formation professionnelle et n'a pas démontré exercer d'activité lucrative, ni en rechercher. Il n'est ainsi pas bien intégré professionnellement en Suisse. En ce qui concerne son intégration sociale, il ne semble pas y avoir de famille proche, à l'exception de son père, avec lequel il n'allègue pas entretenir des liens particulièrement forts. Certes, il ne semble pas posséder d'attaches familiales au Portugal, mais s'il séjourne en Suisse depuis plus de dix ans, il a grandi au Portugal jusqu'à l'adolescence et en maîtrise la langue. Le recourant ne prétend pas souffrir de problèmes de santé qui plaideraient à l'encontre d'un renvoi. Agé de presque 25 ans, il pourra s'intégrer socialement et professionnellement dans son pays d'origine, même au prix d'importants efforts d'adaptation. Du point de vue du respect de l'ordre juridique, bien qu'il n'ait jamais été condamné à une lourde peine, il a fait l'objet encore récemment d'une condamnation en 2014, notamment pour vol et infraction à la LStup. On ne se trouve dès lors pas en présence d'un cas de rigueur, justifiant de renouveler l'autorisation de séjour en Suisse du recourant. Il ne saurait par conséquent être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLC. Au demeurant, s'il devait par la suite trouver un emploi en Suisse, le recourant conserve la faculté de demander une nouvelle autorisation de séjour.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il se justifie de statuer dans le cas présent sans frais (art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Succombant, le recourant, au demeurant non assisté par un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.